

Département de l'Oise

COMMUNE DE CANLY

Rapport relatif à l'Enquête publique

**Portant sur la création d'un bassin de rétention des eaux
pluviales**

Enquête publique du mardi 2 octobre 2018, 9h au mardi 6
novembre 2018, 18h

Dossier n° E18000124/80

Denis LEFEBVRE

Commissaire enquêteur

SOMMAIRE

Rapport d'enquête :

- 1) Généralités concernant l'enquête
 - a) Objet de l'enquête
 - b) Cadre juridique
 - c) Composition du dossier
- 2) Organisation et déroulement de l'enquête
 - a) Organisation de l'enquête
 - b) Déroulement de l'enquête
- 3) Analyse du dossier, avis des personnes publiques associées, observations du public
 - a) Analyse du dossier
 - b) Avis des personnes publiques associées
 - c) Observations du public
- 4) Procès-verbal de synthèse

Avis et conclusion du commissaire enquêteur :

Généralité concernant l'enquête :

a) objet de l'enquête

Dans le cadre de la réalisation du schéma directeur des eaux pluviales sur les tissus ruraux et urbains, la commune de CANLY a décidé de réaliser d'importants travaux d'amélioration de son réseau d'écoulement des eaux pluviales.

Les récents épisodes orageux qui se sont déroulés sur le territoire de la commune plaident en faveur du projet.

Ces travaux ont notamment pour objet de modifier le fonctionnement de l'exutoire du réseau de la route départementale 10, de créer un nouveau bassin de rétention et d'aménager et de prolonger le fossé existant.

Il est également prévu de créer un fossé ainsi qu'un bassin de rétention au lieu-dit le chemin des diligences afin de limiter les apports d'eaux de ruissellement en amont de la commune.

b) Cadre juridique

Projet Conforme aux dispositions des articles L.181-1 à L.181-4, L.211-1, L.123-1-1 à L.123-19, L.214-1 à L.214-6, R.123-1 à R.123-27 et R.214-8 du Code de l'environnement

Et au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (**SDAGE**) du bassin de la seine approuvé le 1^{er} décembre 2015.

Les articles R.123-1 à R.123-27 fixent les modalités d'organisation des enquêtes publiques environnementales.

Les articles L.212-1 et suivants traitent de l'élaboration des **SDAGE** et des **SAGE**

Les articles L.214-1 à L.214-6 instituent un régime d'autorisation et de déclaration des installations, ouvrages, travaux, aménagements et activités susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité ou sur l'écoulement des eaux et sur les milieux aquatiques. Etabli sur le modèle du régime des installations classées, seules les opérations soumises à autorisation et celles soumises à étude d'impact font l'objet d'une enquête publique.

c) Composition du dossier

- Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique du 14 septembre 2018
- Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau :
 - Cadre et objet de la demande d'autorisation
 - Situation géographique et démographique
 - Etat initial
 - Présentation du projet
 - Document d'incidences, compatibilité du projet avec le **SDAGE**
 - Analyse d'impact du projet sur l'environnement
 - Mesures compensatoires à l'impact du projet, aux nuisances subies pendant les travaux et aux moyens de surveillance et d'entretien
 - annexes
- ANNEXES n° 3 étude hydraulique
 - Hypothèses prises en compte
 - Principes généraux retenus
 - Dimensionnement du principal bassin de rétention
 - Dimensionnement du « busage » du fossé
 - Dimensionnement du bassin de rétention chemin des diligences
 - Annexes
- Prestation d'investigations géotechniques
 - Réalisation de 3 essais de perméabilité
- Documents graphiques
 - Plan de situation
 - Plan de masse du fossé et du bassin
 - Plan d'aménagement du chemin des diligences

Organisation et déroulement de l'enquête :

a) Organisation de l'enquête

C'est à la demande de Monsieur le Préfet de l'Oise que le Tribunal administratif d'Amiens a désigné Monsieur LEFEBVRE Denis, commissaire enquêteur, pour organiser et suivre l'enquête publique (décision N° E18000124/80 du 20/07/2018)

Dans le cadre des enquêtes environnementales, l'enquête publique a été organisée en concertation avec les représentants de l'autorité départementale et de la commune de CANLY du 2 octobre à 9h au 6 novembre 2018 18h.

Tenue par le commissaire enquêteur sur place de trois permanences

- Le mardi 2 octobre de 9h à 12h
- Le samedi 20 octobre de 9h à 12h
- Le mardi 6 novembre de 15h à 18h

En dehors de ces dates, le dossier pouvait être consulté en mairie aux heures habituelles d'ouverture

Par ailleurs, ouverture d'un site internet dédié (secretariat.general@canly.fr) afin de recueillir les observations des internautes.

La publicité de l'enquête à partir d'encarts dans deux quotidiens régionaux ou locaux au moins 15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours.

Un affichage des conditions de déroulement de l'enquête aux lieux habituels d'affichage dans la commune ainsi que sur le site destiné à accueillir le bassin de rétention était également prévu.

b) Déroulement de l'enquête

- Par arrêté préfectoral du 14 septembre 2018, le Préfet de l'Oise a ordonné l'ouverture de l'enquête publique.
- L'enquête s'est déroulée dans les locaux de la mairie du village.
- En dehors des permanences tenues par le commissaire enquêteur, l'accueil du public a été assuré par la secrétaire de mairie.

- La publicité de l'enquête auprès des deux quotidiens régionaux a été réalisée comme suit ;

15 jours avant le début de l'enquête

Le courrier picard, parution le 17/09/2018

Le parisien, parution du 18/09/2018

dans les 8 premiers jours de l'enquête

Le courrier picard, parution du 04/10/2018

Le parisien, parution du 03/10/2018

- A l'occasion de ses déplacements sur le territoire de la commune le commissaire enquêteur a pu vérifier l'affichage sur les panneaux officiels ainsi que sur le site du projet.

Au cours de l'enquête, il a été constaté que l'adresse réservée aux internautes pour faire valoir leurs observations était erronée, le « é » du mot secrétariat ne devait pas comporter d'accent.

Cette erreur a été rectifiée sur les panneaux d'affichage en cours d'enquête ainsi que sur la deuxième parution dans les journaux d'annonces légales.

Le public ne s'est pas manifesté durant l'enquête malgré les mesures de publicité légales prises.

Les récents épisodes climatiques dans le département du Gard n'ont pas motivé les habitants de la commune à se manifester.

Analyse du dossier, observations du public :

a) Analyse du dossier

Dans le cadre d'une procédure simplifiée d'autorisation environnementale la Préfecture de l'Oise a accusé réception en date du 29/05/2018 de la demande d'autorisation.

La nature du relief cernant la commune de CANLY favorise la concentration d'eaux de ruissellement provoquant dans certain cas des inondations des parties basses.

La déclivité entre la commune de JONQUIERES et la commune de CANLY est particulièrement prononcée favorisant ainsi les accumulations d'eaux pluviales que les réseaux ne peuvent pas toujours absorber.

Le projet consiste donc à réaménager le dispositif actuel de recueillement des eaux pluviales, notamment au niveau de la rue de la gare, en augmentant sensiblement ses capacités d'absorption et de créer un vaste bassin de rétention à la sortie de l'agglomération.

Un deuxième dispositif situé plus en amont, chemin des diligences, a pour objet de limiter les apports d'eaux.

A cette occasion des chemins de promenade seront créés ou aménagés le long de ces ouvrages.

Ce projet est l'aboutissement d'études hydrauliques poussées, d'investigations géotechniques et de tests de perméabilité réalisés par le bureau d'étude SODEREL Oise.

L'analyse du site avec modélisation des bassins versants ainsi que le recueil de témoignages de riverains ont permis de mettre en évidence le mauvais fonctionnement du réseau actuel d'évacuation des eaux pluviales.

Partant du constat que le traitement des eaux pluviales présentait des dysfonctionnements liés à un sous calibrage du réseau et à son manque d'entretien, trois schémas ont été étudiés avec comme point commun, la création d'un bassin de rétention de 8500 m³ à la sortie du village.

SCHEMA 1 : pose d'une buse de diamètre 1000 mm à la place du fossé jusqu'au bassin de rétention

SCHEMA 2 : les trois canalisations de 300 mm placées en amont du dispositif se déverseront dans un dalot créé à cet effet, lui-même connecté au fossé qui sera « reprofilé », élargi et étendu jusqu'au bassin de rétention

SCHEMA 3 : le fossé existant sera busé au diamètre 1000 mm de l'exutoire de la rue de la gare jusqu'à la ruelle de pont sainte-maxence. Cette conduite se déversera dans le reste du fossé « reprofilé », élargi et étendu jusqu'au bassin de rétention. Les buses de diamètre 500 mm de la rue de la gare seront détruites.

C'est le SCHEMA 3 qui a été retenu en définitive sans véritable justification autre que la présence du fossé réaménagé le long du futur lotissement communal qui favorise une intégration paysagère.

Or le fossé réaménagé en question est également présent dans les SCHEMA 2 et 3.

A noter que l'élément financier de l'opération n'est pas abordé.

b) Avis des personnes publiques

La Direction Départementale des Territoires de l'Oise a sollicité l'avis de la commission Locale de l'eau.

La commission constate, d'une part, que le secteur du projet est situé à 2 KM du forage d'eau potable de GRANDFRESNOY et donc pas concerné par la réglementation liée aux périmètres de protection et, d'autre part, que le projet n'est pas en zone humide.

Elle déplore que le projet ne comporte pas un volet concertation avec la profession agricole afin d'améliorer les pratiques agricoles susceptibles de limiter le ruissellement.

La commission relève par ailleurs l'absence d'aménagements en amont du centre bourg et le manque d'informations à propos du volume d'eau pluviales qui sera généré par le futur lotissement.

Considérant que l'aménagement du bassin de rétention des eaux de pluie est compatible avec les recommandations du SAGE Oise-aronde, la commission émet un avis favorable assorti d'une recommandation concernant la nécessité d'engager une concertation avec la profession agricole.

c) Observations du public

Comme indiqué plus haut, le public ne s'est pas déplacé et n'a pas fait part de ses observations.

Selon les autorités communales cette désaffection serait notamment liée en partie au fait que la commune est propriétaire du foncier.

A noter toutefois que les mesures légales de publicité auraient pu être complétées par une information plus complète en particulier auprès des habitants concernés par les risques d'inondation.

Par expérience, la simple parution dans des journaux d'annonces légales, peu lus par la population, ainsi que l'affichage ne suffisent pas à informer le public de l'existence d'une enquête publique et de son objet.

Ces moyens peuvent être abondés par des articles dans la presse locale (journal de la commune) par des notes distribués dans les boîtes à lettres par une réunion publique de concertation etc.....

Toutefois, au cours de la dernière permanence nous avons pu échanger avec Monsieur DESCHAMP, Directeur du Syndicat mixte Oise-Aronde (**SMOA**) présent sur le site dans le cadre d'un rendez-vous de travail avec Monsieur le Maire, sur le contenu du projet.

Ces échanges nous ont permis de nourrir notre réflexion sur le projet et sur les solutions préconisées par le bureau d'étude **SODEREF**.

D'un commun accord, nous avons convenu que le dispositif de traitement des eaux pluviales au sein de la commune devait être complété par un traitement du phénomène de ruissellement plus en amont.

-O-O-O-O-O-

Après clôture de l'enquête publique un courrier émanant de la société SODEREF a été adressé par voie électronique à la Direction Départementale des Territoires (**DDT**) en date du 12 novembre 2018.

Le soussigné et la mairie de CANLY étaient également destinataires de ce courriel qui avait pour objet de répondre à une demande formulée par la DDT en date du 13 juillet 2018.

A noter que cette demande ne figurait pas dans le dossier soumis à enquête et que le soussigné n'en n'avait pas connaissance.

La demande en question portait précisément :

- sur la nécessité de végétaliser le bassin de rétention à des fins de dépollution
- sur les conditions de stockage des déchets pendant la durée du chantier
- sur les mesures de précautions à prendre en raison de la proximité du point de forage d'eau potable de GRANDFRESNOY
- sur les capacités d'absorption des eaux pluviales qui seront générées par le futur lotissement.

La société SODEREF a apporté des réponses aux 4 points soulevés par les autorités préfectorales alors que certains aspects de projet avaient déjà été pris en considération dans le dossier soumis à enquête.

Il en est ainsi des mesures compensatoires prises durant la réalisation des travaux, et de la présence du forage de GRANDFRESNOY.

Cette réponse qui est parvenue après clôture de l'enquête publique ne peut pas être, à priori, prise en considération.

Néanmoins, la question portant sur la végétalisation du bassin de rétention a retenu toute notre attention.

Procès-verbal de synthèse :

Le procès-verbal de synthèse a été remis en mains propres au Maire de la commune le 12 novembre 2018.

A cette occasion nous avons échangé sur les difficultés de mise en œuvre du projet et sur les solutions qui pourraient être apportées.

Extraits du PV de synthèse

« Nonobstant la mise en place des mesures de publicité de l'enquête prévues aux articles L.123.10, R.123-9 et R.123.11 du Code de l'environnement, aucune personne ne s'est présentée auprès du secrétariat de mairie ou lors de mes permanences pour prendre connaissance du projet et éventuellement faire valoir ses observations. Les récents épisodes climatiques qui se sont dramatiquement déroulés dans le département de l'Aude n'ont pas à priori sensibilisé le public aux mesures de prévention à prendre. Toutefois, nos échanges ainsi que notre entretien avec Monsieur DESCHAMP, Directeur du Syndicat mixte Oise-Aronde (SMOA) nous ont permis de nourrir notre réflexion sur le projet et sur les solutions préconisées par le bureau d'étude SODEREF. D'un commun accord, nous avons déjà convenu que le dispositif de traitement des eaux pluviales au sein de la commune devait être complété par un traitement du phénomène de ruissellement plus en amont. Dans ces conditions, à compter de la remise en mains propres du procès-verbal de synthèse, vous disposez d'un délai de 15 jours pour me faire part de vos éventuelles observations sur les conditions de déroulement de l'enquête ainsi que sur le projet en lui-même sachant que mon rapport et mes conclusions doivent être rendus au plus tard le 7 décembre 2018. Je me permets d'insister sur l'intérêt que présente votre avis ou vos observations dès lors qu'ils ne peuvent qu'améliorer ma perception du projet et, en dernier lieu, l'avis que je serai amené à donner. J'ajoute que des modifications mineures peuvent toujours être apportées au projet. Sachant qu'en cas de modifications substantielles, l'autorité compétente peut décider de lancer une enquête complémentaire »

La commune de CANLY n'a pas souhaité apporter une réponse ou un avis au procès-verbal de synthèse.

Avis et conclusions du commissaire enquêteur

L'enquête publique sur le projet d'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales de la commune de CANLY s'est régulièrement déroulée du mardi 2 octobre 2018 au mardi 6 novembre 2018.

La publicité du projet et l'information du public ont été assurées conformément aux dispositions légales régissant le déroulement des enquêtes publiques.

Le dossier et le registre d'enquête étaient à la disposition du public au siège de l'enquête, la mairie de CANLY.

Pour faire valoir ses observations, le public disposait de deux moyens, le registre traditionnel papier ainsi qu'une adresse électronique. Cette adresse n'a pas été plébiscitée, aucune personne n'a utilisé ce moyen de communication bien qu'ayant avisé de cette possibilité par voie d'affiche et de presse. A noter toutefois qu'il a été constaté que l'adresse réservée aux internautes pour faire valoir leurs observations était erronée, le « é » du mot secrétariat ne devait pas comporter d'accent.

Cette erreur a été rectifiée en cours d'enquête.

Au cours de cette enquête nous avons déploré l'absence du public, en effet aucune personne ne s'est déplacé ou a fait part de ses observations tant auprès du secrétariat de Mairie que pendant les trois permanences que j'ai tenues sur place.

On pouvait raisonnablement penser que les récents épisodes climatiques qui ont endeuillé le sud de la France auraient motivé la population à venir s'informer sur les solutions proposées pour écarter tout risque d'inondation.

Il convient cependant d'observer que les mesures légales de publicité de l'enquête n'ont pas été complétées par d'autres moyens de communications en direction notamment des habitants particulièrement concernés par les risques d'inondation.

Je rappelle à cet égard qu'une partie de la commune a connu au printemps des débordements liés à un violent orage et que des communes environnantes ont connu des épisodes climatiques plus violents.

L'avis du commissaire enquêteur sur le projet de plan local d'urbanisme repose sur les éléments d'appréciation suivants :

Cette réflexion est le fruit d'un examen attentif du projet, complété de plusieurs visites sur le terrain et enrichie d'un dialogue permanent et approfondi avec le porteur du projet.

Le projet en question a pour objet de compléter et de renforcer un système d'évacuation des eaux de ruissellement préexistant qui risque de s'avérer sous-dimensionné eu égard aux dérèglements climatiques que nous connaissons actuellement.

Je relève en premier lieu que le dossier, qui est suffisamment complet et détaillé sur un plan technique, porte précisément sur un renforcement du réseau avec création d'un bassin de rétention à la sortie du village.

Trois schémas d'amélioration du réseau ont été envisagés, un projet a été retenu sans justification particulière hormis une meilleure intégration paysagère.

D'autre part, l'aspect financier du projet n'est jamais abordé, tant d'une manière globale que pour chacun des trois schémas, alors qu'il représente un élément d'appréciation important dans le choix des solutions.

Le schéma adopté prévoit à la fois un « busage » et un réaménagement du fossé existant avec reprofilage et élargissement jusqu'au bassin de rétention.

Or, le recours aux buses d'évacuation présente un inconvénient majeur en cas de saturation avec accumulation de déchets, elles deviennent rapidement inefficaces.

En outre, leur entretien est problématique et relativement onéreux.

L'utilisation de dalots évoquée dans le schéma N°2 est plus appropriée dans la mesure où les dalots en question peuvent être ouverts pour les opérations d'entretien et que les débordements sont mieux maîtrisés.

J'ajoute que ces dalots peuvent également servir de desserte piétonnière.

Cependant je regrette que le projet soumis à enquête publique fasse l'impasse totale sur les solutions qui peuvent être apportées en amont ainsi que sur le traitement des eaux de ruissellement à l'intérieur du bassin de rétention.

S'agissant de la première solution, il est important de limiter au maximum les sources de ruissellements avant leur impact sur le réseau des eaux pluviales de la commune, sachant qu'il existe une forte déclivité entre les communes de JONQUIERES et de CANLY.

Or, il existe des solutions telles que l'aménagement de dérivations des eaux de ruissellement le long de la chaussée ainsi que le changement des pratiques culturales en concertation avec les agriculteurs.

A cet égard, je constate que les aménagements prévus « chemin des diligences » répondent en partie à cette problématique.

Par ailleurs, partant du constat que les eaux de ruissellement emmagasinent des polluants tout au long de leur parcours, il est impératif de prévoir, dans le cadre du projet, un traitement de ces eaux en végétalisant le bassin de rétention voir même le fossé d'écoulement.

Dans ce domaine il existe également des solutions à partir d'une sélection rigoureuse de plantes aquatiques susceptibles d'absorber ou de freiner la pollution sans négliger l'aspect décoratif du bassin pour une meilleure intégration dans le paysage.

En conclusion à partir ;

d'une étude approfondie du projet,

des visites effectuées sur le terrain

de la concertation avec les porteurs du projet ainsi que des avis des personnes publiques associées

le commissaire enquêteur émet un avis favorable assorti des recommandations suivantes :

- **adoption du schéma N°2 qui répond le mieux au cahier des charges**
- **prévoir en amont de la commune un dispositif de traitement des eaux de ruissellement visant à réduire leur volume**
- **envisager une végétalisation du bassin de rétention**

le commissaire enquêteur

Denis LEFEBVRE